

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 06 JUILLET 2010

2^{ème} Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

1. D Jan,
2. V Jean,

Appelants,

comparaissant en personne assistés par Maître Chome Antoine et
Maître Yurt Cavit, avocats à Bruxelles.

Contre :

**L'ETAT BELGE, SPF JUSTICE, représenté par le Ministre de
la Justice,** dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Boulevard
de Waterloo, 115,

Intimé,

représenté par Maître Vanden Abbeele Antoine et Maître Van
Hoorde Eva loco Maître Van Eeckhoutte Willy, avocats à Sint-
Denijs-Westrem.

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment de :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 avril 2010, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 30 mars 2010 par la chambre des référés du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme de ladite ordonnance,
- les conclusions des parties appelantes reçues au greffe de la Cour le 25 mai 2010,
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 11 juin 2010,
- le dossier des parties appelantes, déposé le 27 mai 2010,
- le dossier de la partie intimée, déposé le 11 juin 2010.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 17 juin 2010.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Exposé des faits.

I.1.1.

Les appelants, Monsieur Jan D et Monsieur Jean V sont entrés au service du SPF Justice, respectivement le 1^{er} décembre 2005 et le 11 septembre 2001, en qualité de messagers audienciers au Tribunal de première instance de Bruxelles.

Il ressort des fiches de paie, tableaux des heures prestées et déclarations de créance versés au dossier des appelants (pièces 35, 36, 37 et 38), que :

- Monsieur V, depuis son entrée en service (septembre 2001) jusqu'en janvier 2010 inclus, a effectué chaque mois entre 50 heures et 127 heures de prestations sur 10 à 20 jours de travail (un peu moins pendant les vacances judiciaires) ;

- Monsieur D , depuis décembre 2005 jusqu'en janvier 2010 inclus, a effectué chaque mois entre 36 et 83 heures de prestations sur 8 à 16 jours de travail (sauf pendant les vacances judiciaires).

Le 23 décembre 2009, le Ministre de la Justice a adopté la Circulaire n°154 indiquant « le nombre de mesures à prendre en considération pour le contrôle des crédits de personnel et de fonctionnement pour les années budgétaires 2010 et 2011 ». Parmi ces mesures, l'une concerne les messagers audienciers et est rédigée comme suit (extrait) :

« ... Les messagers audienciers qui démissionnent ne seront donc plus remplacés. En outre, les activités des messagers audienciers au sein des pouvoirs de juridiction où ils sont présents, seront strictement limitées à un contingent de temps maximal sur base annuelle ... (correspondant à 1/3 des prestations de l'année précédente)...

L'utilisation de ces heures, ainsi que la répartition de celles-ci parmi les différents messagers audienciers, peut être organisée librement par les chefs de corps au profit des audiences.

Il n'y aura plus de paiements une fois que le contingent maximal de temps aura été atteint. ... ».

Suivant les propos du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, recueillis par la presse le 9 janvier 2010 (pièce 3 du dossier des appelants), les 63 huissiers d'audience ont presté 40.000 heures de travail pour ce tribunal en 2009; l'exigence de tout diviser par 3 a pour effet de limiter les prestations à 13.000 heures pour 2010.

Lors de la réception de nouvel an du 22 janvier 2010, à laquelle les huissiers audienciers avaient été conviés, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a annoncé la suspension des prestations d'un certain nombre d'entre eux. Suivant les dires des appelants et les attestations qu'ils produisent à leur dossier, les noms de Messieurs D et V ont été cités.

Par lettre recommandée du 27 janvier 2010, les avocats des appelants ont mis le SPF Justice en demeure de respecter l'obligation de faire travailler Monsieur V et Monsieur D , en les réintégrant dans l'exercice de leur fonction et ce, pour le 1^{er} février 2010 au plus tard.

Le SPF Justice a répondu à ce courrier dans les termes suivants :

« ... La circulaire 154 à laquelle vous vous réferez a pour objectif, dans le cadre des mesures globales d'économie imposées à tous les SPF et donc également au SPF Justice (dont l'Ordre judiciaire), de préciser le nombre des mesures à prendre pour le contrôle des crédits de personnel et de fonctionnement pour les années budgétaires 2010 et 2011.

Dans ce cadre, il a ainsi été décidé de réduire, par juridiction, le nombre d'heures dorénavant disponibles pour les messagers audienciers. En aucun cas le cadre des messagers audienciers n'a été diminué puisqu'à ce jour, aucun cadre n'existe.

Ainsi que précisé dans la circulaire 154, l'utilisation des heures restantes ainsi que leur répartition parmi les différents messagers audienciers peut

être organisée librement par le chef de corps au profit des audiences. Ce point relève donc de la compétence du président du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, habilité à organiser les audiences de son tribunal. ».

Le 2 février 2010, Messieurs V et D ont lancé la citation en référé devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles.

Le 8 février 2010, ils ont soumis au Conseil d'Etat, un recours en annulation et une demande en suspension dirigés contre la Circulaire n° 154. Par arrêt du 6 mai 2010, le Conseil d'Etat a débouté les appelants de leur recours en annulation au motif que l'acte attaqué ne fait pas grief et que le Conseil d'Etat ne peut connaître de la contestation relative à la suspension du contrat de travail.

Le 22 février 2010, Messieurs D et V ont déposé une requête devant le Tribunal du travail de Bruxelles, par laquelle ils lui demandent :

- de dire pour droit que le SPF Justice a commis une faute contractuelle grave en ne leur fournissant pas de prestation de travail depuis le 22 janvier 2010,
- de condamner le SPF Justice à leur payer une indemnité équivalente aux rémunérations non perçues depuis le 22 janvier 2010, à majorer des intérêts,
- d'acter leurs plus expresses réserves quant à l'introduction d'une éventuelle demande en résolution judiciaire fondée sur l'article 1184, alinéa 2, du Code civil.

Cette action au fond est fixée pour être plaidée au 12 mars 2012.

I.2. La demande originale.

L'action telle qu'elle a été libellée dans la citation en référé signifiée le 2 février 2010, tend à entendre la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles : «

- *Ordonner qu'il soit mis fin à la voie de fait consistant en la suspension du contrat de travail de Monsieur D. et de Monsieur V ;*
- *Ordonner le maintien de conditions de travail de Monsieur D et de Monsieur V et ce jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur la modification du contrat de travail ou qu'il soit mis un terme amiable ou unilatéralement, au plus tard à une date déterminée par le Président du tribunal du travail ;*
- *Donner injonction au SPF JUSTICE de fournir du travail à Monsieur L et à Monsieur V ;*
- *Condamner le SPF JUSTICE au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire*

et dont le montant de base est fixé à 1.200 € pour toute demande non évaluable en argent, conformément à l'article 3 de l'A.R. du 26 octobre 2007. ».

I.3. La décision dont appel.

Par ordonnance du 30 mars 2010, la chambre des référés du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande en référé recevable mais non fondée, a délaissé à Monsieur D. et Monsieur V les frais de citation et les a condamné à payer à l'ETAT BELGE l'indemnité de procédure, fixée à 75 €.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Messieurs D. et V. font appel de cette décision.

Par leur requête d'appel, précisée et modifiée au dispositif de leurs conclusions d'appel, ils demandent à la Cour du travail de Bruxelles de déclarer l'appel recevable et fondé et de faire droit à leurs demandes originales.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, l'intimé, l'ETAT BELGE, SPF Justice demande à la Cour du travail de déclarer l'appel irrecevable et, à tout le moins non fondé et de condamner les appelants au paiement des dépens des deux instances (2 x le montant de l'indemnité de procédure de base).

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1.

A bon droit, le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande dès lors que l'urgence invoquée est établie, dans la mesure qui sera précisée ci-après, et que les prétentions des parties demanderesses, actuelles appelantes, peuvent être examinées au provisoire.

III.2.

L'urgence est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés. Elle s'apprécie au moment du prononcé et en fonction de critères tels que le dommage imminent, le comportement et les intérêts des parties. L'urgence existe dès qu'une solution immédiate est souhaitable pour éviter un dommage d'une certaine importance ou des inconvénients sérieux.

Les circonstances invoquées par les appelants dans leur acte introductif d'instance et dans leurs conclusions de première instance et d'appel impliquent

l'urgence, non seulement en raison de la durée probable de la procédure au fond, mais en raison des circonstances propres à la cause.

En effet, si la thèse des appelants s'avère exacte (ce qui sera examiné plus loin), la situation est celle de travailleurs engagés depuis 5 ans pour l'un et depuis 9 ans pour l'autre, qui voient brusquement l'exécution de leurs prestations suspendue pour une durée indéterminée par une décision unilatérale de leur employeur et qui se voient ainsi privés du jour au lendemain de leur travail et de leur rémunération.

Une rapide balance des intérêts en présence amène la Cour du travail, comme le premier juge avant elle, à considérer qu'il y a urgence à examiner s'il y a lieu de mettre un terme à cette voie de fait. En effet, le dommage invoqué, s'il est avéré, n'est pas simplement imminent, il est effectif depuis le 22 janvier 2010 et il n'a pas disparu en degré d'appel.

Par ailleurs, aucune inertie ne pourrait être reprochée aux demandeurs, qui ont adressé une mise en demeure au SPF Justice dès le 27 janvier 2010 et ont lancé la citation en référé dès le 2 février 2010.

III.3.

Le SPF Justice élève une contestation concernant : (1) la qualité des travailleurs, qui seraient selon lui des ouvriers et non des employés ; (2) la nature du contrat, qui serait un « *contrat de vacation* », c'est-à-dire un contrat en vertu duquel les travailleurs « *effectuent des prestations sur invitation, selon les besoins du service, et contre un paiement forfaitaire de l'heure* » et, partant, (3) les conditions de travail, dès lors que, suivant cette thèse du « *contrat de vacation* », les appelants ne pourraient se prévaloir d'aucune durée ni d'aucun nombre de prestations conventionnellement conclus (conclusions d'appel de la partie intimée, page 11).

III.4.

La question de la qualité des travailleurs concernés (ouvriers ou employés) et celle de la nature du contrat (« *contrat de vacation* » ?) concernent le fond du litige et il n'appartient pas au juge des référés de les trancher.

En revanche, il est acquis au débat dans le cadre de la présente procédure, qu'en apparence Messieurs D et V sont liés à l'ETAT BELGE, SPF Justice par un contrat de travail :

- les parties s'accordent à considérer que les messagers audienciers ne sont pas des travailleurs statutaires ;
- les fiches de paie des appelants mentionnent expressément qu'ils sont agents contractuels des services publics ;
- en invoquant le « *contrat de vacation* », le SPF Justice reconnaît à tout le moins l'existence d'un lien contractuel salarié ;
- il ressort d'un texte reproduit dans les conclusions des parties appelantes, page 12, étant la réponse de la Ministre de la Justice de

l'époque à une question d'un sénateur (Bulletin des questions-réponses du Sénat, session 2004-2005, n° 3-32, p. 53), que : « ... *le messenger audiençier n'a pas de statut véritable. Le droit commun en matière de personnel s'applique naturellement, en particulier la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail* ».

III.5.

Outre qu'ils établissent l'existence apparente d'un contrat de travail, les appelants prouvent, en degré d'appel, la régularité des prestations.

En effet, si devant le premier juge Monsieur D et Monsieur V ne produisaient que la déclaration de créance de Monsieur D pour le mois de septembre 2009 et les fiches de traitement de Monsieur D et de Monsieur V des mois d'octobre et novembre 2009, en appel, ils soumettent à la Cour du travail :

- 1) l'ensemble des fiches de paie de Monsieur D depuis son entrée en service et le nombre d'heures prestées depuis son entrée en service (ensemble de pièces regroupées sous le n° 36) ;
- 2) l'ensemble des fiches de paie de Monsieur V depuis son entrée en service et le nombre d'heures prestées depuis son entrée en service (ensemble de pièces regroupées sous le n° 35) ;
- 3) les déclarations de créance de Monsieur D pour l'année 2009 (pièce n° 37) ;
- 4) les déclarations de créance de Monsieur V pour l'année 2009 (pièce n° 38) ;
- 5) la déclaration de Madame COLINET, présidente de la 48^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Bruxelles, qui « *atteste que Monsieur Jean V a exercé pendant plusieurs années, aux audiences des mercredi, jeudi et vendredi matin, la fonction d'huissier de salle* » (pièce n° 34) ;
- 6) des attestations d'avocats fréquentant habituellement la 61^{ème}, la 22^{ème} et la 48^{ème} chambre (pièces 29 à 35).

Ils ont obtenu ces documents de l'ETAT BELGE, raison pour laquelle ils ne maintiennent pas leur demande de mesure préalable sur la base de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il apparaît ainsi établi, *prima facie*, que les prestations effectuées par Monsieur D et Monsieur V étaient systématiques, bien que sujettes à certaines variations, et qu'en dehors des mois de vacances judiciaires, il n'y a eu aucune période sans prestations.

En ce qui concerne Monsieur D, il ressort des déclarations de créance pour 2009, qu'il était affecté essentiellement à la 61^{ème} chambre ; Monsieur V quant à lui, a exercé sa fonction dans différentes chambres (43^{ème}, 45^{ème}, 48^{ème}, 51^{ème}, etc.).

Il doit être considéré à présent que les appelants prouvent à suffisance leur droit apparent à effectuer un certain nombre de prestations par mois et à percevoir la rémunération y afférente.

Comme il a été très justement rappelé dans l'ordonnance dont appel,

« Le caractère flexible de la relation de travail n'empêche pas en soi la protection, par le juge des référés, des droits que le travailleur tire du contrat de travail. ».

III.6.

La Présidente du Tribunal du travail a estimé que Monsieur D et Monsieur V restaient en défaut de prouver l'existence, même apparente, d'une suspension de leur contrat de travail.

S'il est vrai qu'il n'est pas établi que le Président du tribunal de première instance a bien cité les noms de Monsieur L et de Monsieur V lors de la réception de nouvel an, au cours de laquelle il a annoncé les mesures de restriction imposées par la Circulaire n° 154, il est désormais avéré que Monsieur D et Monsieur V n'ont plus effectué la moindre prestation depuis le 22 janvier 2010, soit depuis 5 mois au moment où la cause a été prise en délibéré en degré d'appel. Leurs fiches de traitement et déclarations de créance en attestent, ainsi que le tableau des prestations de chacun d'eux couvrant toute la période d'occupation, depuis leur entrée en service respective jusqu'au mois de janvier 2010.

Vu le régime de travail qui leur était habituellement appliqué, l'absence totale de prestations depuis janvier 2010 peut être considérée, au moins apparemment, comme une suspension de leur contrat de travail.

Monsieur D et Monsieur V n'ont pas consenti à une telle suspension de l'exécution de leur contrat et ils ne se trouvent pas dans l'un des cas de suspension prévus par la loi du 3 juillet 1978.

Ils n'ont pas été licenciés, ainsi qu'il ressort de la fiche DIMONA.

Le fait qu'ils soient totalement privés de travail et de rémunération depuis 5 mois constitue une violation de leurs droits évidents.

Il y a lieu de faire cesser cette voie de fait.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance dont appel et dit pour droit que l'ETAT BELGE, SPF Justice a l'obligation de :

- mettre fin à la voie de fait consistant en la suspension de l'exécution du contrat de travail de Monsieur Jan D et de Monsieur Jean V ;
- maintenir les conditions de travail de Monsieur Jan D et de Monsieur Jean V c'est-à-dire prestations de travail et rémunérations y afférentes, telles qu'elles étaient en vigueur jusqu'au 22 janvier 2010 et ce, jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur la modification du contrat de travail ou qu'il soit mis fin à celui-ci à l'amiable ou par une décision judiciaire (résolution) ou unilatéralement.

Condamne l'ETAT BELGE, SPF Justice aux entiers dépens des deux instances, liquidés à ce jour à la somme de 1.469,56€, étant les frais de citation (69,56€) et les indemnités de procédure de base de première instance et d'appel (2 x 1.200 €).

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

Président,

Y. GAUTHY,

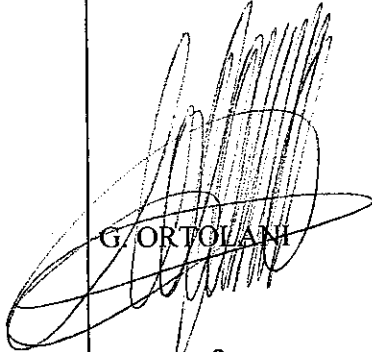
Conseiller social au titre d'employeur,

B. NOEL,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

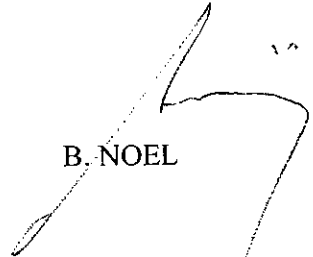
Greffier,



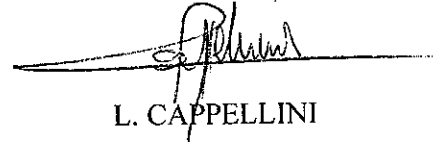
G. ORTOLANI



Y. GAUTHY



B. NOEL

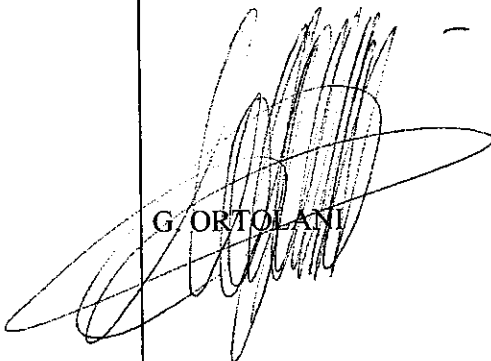


L. CAPPELLINI

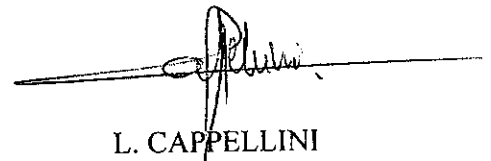
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2^{ème}
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 juillet 2010, où étaient
présents :

L. CAPPELLINI, Président,

G. ORTOLANI, Greffier



G. ORTOLANI



L. CAPPELLINI